Informations de base

1999/0091(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/04/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0169	Résumé
07/05/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0079/2000	
11/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0162/2000	Résumé
07/07/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0411	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0091(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/4/10927

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0079/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0162/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0149-0408	13/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0169 JO C 137 18.05.1999, p. 0008	15/04/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0411 JO C 337 28.11.2000, p. 0202	07/07/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1999/0091(CNS) - 07/07/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission ne reprend pas le premier amendement adopté en plénière le 13 avril 2000, qui concerne le remplacement de l'article 37 par l'article 280 du Traité CE comme base juridique du règlement proposé. La Commission considère que la modification du règlement 723/97/CE vise uniquement un meilleur fonctionnement du système de contrôle des dépenses agricoles et qu'il convient que la base juridique de sa proposition soit l'article 37 du traité. Le deuxième amendement adopté par le Parlement, relatif au nouvel article 5 bis proposé, vise: - à clarifier cet article et à préciser que le cofinancement concerne les coûts supplémentaires supportés par l'État membre, - à prévoir que les coûts supplémentaires supportés par la Commission dans le cadre de la gestion du régime sont également couverts par ce cofinancement. La Commission accepte la première partie de cet amendement mais ne peut accepter la seconde partie.

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1999/0091(CNS) - 15/04/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: aider financièrement les Etats membres à renforcer les contrôles des dépenses du FEOGA "Garantie". CONTENU: afin de renforcer les contrôles des dépenses du FEOGA, section "Garantie", il est proposé d'élargir le champ d'application du règlement 723/97/CE de façon à ce que la Commission reconnaisse et soutienne des actions de contrôle extraordinaires par une contribution aux coûts des contrôles supplémentaires à ceux pour lesquels les services des Etats membres se sont dotés en moyens et en personnel. A titre d'exemple, les contrôles additionnels demandés en Italie en 1997 (25% au lieu de 5% pour les cultures arables) ont permis de déceler, avant paiement, 120 millions d'écus en irrégularités, avec un coût de 20 millions d'écus pour l'Etat membre. Il serait équitable que la Communauté appuie financièrement de tels efforts de prévention de fraudes et d'irrégularités. S'agissant d'action non prévisibles, une dotation de 30 millions EUR est souhaitable, étalée dans un premier temps sur la période allant de l'exercice financier 1999 à l'exercice financier 2001.

FEOGA Garantie, contrôles des dépenses: programmes d'actions des États membres

1999/0091(CNS) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paulo CASACA (PSE, P), le Parlement européen propose de retenir comme base juridique notamment l'article 280, paragraphe 4 du Traité qui fait référence à la fraude. En préconisant cette base juridique, le Parlement renforce sa position (procédure de codécision) et oeuvre dans le sens de la protection des intérêts financiers de la Communauté. Le Parlement européen demande également que les dépenses administratives et les frais de personnel encourus par la Commission soient inclus dans le montant total voué à ce régime afin d'éviter des dépenses occultes qui dépasseraient le montant des dépenses réparties par l'autorité budgétaire.